

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.
Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2015

21 octobre	Décret n° 2015-1700 portant élévation à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national du Lion à titre étranger	251
23 octobre	Décret n° 2015-1702 portant élévation à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national du Lion à titre étranger	251
03 novembre...	Décret n° 2015-1716 portant élévation dans les dignités de l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2015	251
03 novembre...	Décret n° 2015-1717 portant élévation dans les dignités de l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2015	253
03 novembre...	Décret n° 2015-1718 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	253
03 novembre...	Décret n° 2015-1719 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	254
18 novembre...	Décret n° 2015-1830 du portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	254
19 novembre...	Décret n° 2015-1831 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	254

2015

19 novembre .. Décret n° 2015-1832 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 255

PRIMATURE

2015

06 octobre Arrêté primatorial n° 19287 PM/SGG/CPM portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés de la Primature

255

16 novembre ... Arrêté primatorial n° 21179 modifiant les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté n° 10386 du 19 mai 2015 portant création du cadre organisationnel de coordination et de supervision du Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC)..... 255

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'ACTION SOCIALE

2015

04 novembre .. Décret n° 2015-1722 fixant la composition des membres du Conseil d'administration du Centre hospitalier National de Fann

257

25 novembre .. Décret n° 2015-1839 relatif à l'indemnité de spécialisation médicale.

258

1^{er} octobre Arrêté ministériel n° 19159 /MSAS/DGS/DLM/ PNT portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme National de Lutte contre la Tuberculose

259

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

2015

21 octobre Décret n° 2015-1701 déclarant d'utilité publique le projet de reconstruction et de modernisation du quartier dit « Baraque » à Liberté VI implanté sur un terrain dépendant du domaine national, d'une superficie de 9.200 m² environ, prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection.

260

2015

20 octobre Arrêté ministériel n° 20036 /MEFP/DGF/DSPRV portant création du comité chargé de l'étude sur la réforme du Fonds national de Retraites

261

06 novembre.. Arrêté ministériel n° 20786 autorisant la Société GREENWICH MERIDIAN INTERNATIONAL TRADING (GMIT) représentée par Monsieur Birane Yaya WANE à occuper à titre précaire et révocable un terrain dépendant du domaine public maritime situé à Thiaroye Arezki d'une superficie de neuf mille deux cent cinq (9.205) mètres carrés.

261

10 novembre.. Arrêté interministériel n° 20903 MTTA/DTA portant organisation et fonctionnement du Guichet Unique des activités aéronautiques..

262

MINISTÈRE DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2015

06 novembre .. Arrêté ministériel n° 20763 portant création du centre secondaire d'état-civil d'Ourourbé Daka dans la commune de Madina Ndiathbé

263

06 novembre .. Arrêté ministériel n° 20764 portant création du centre secondaire d'état-civil de Bargny Guinaw Rail dans la commune de Bargny ...

263

06 novembre .. Arrêté ministériel n° 20765 portant création du centre secondaire d'état-civil de Cas Cas dans la commune de Madina Ndiathbé

263

24 novembre .. Arrêté ministériel n° 21502 portant création du Comité de Coordination de la préparation du Programme d'Appui à la Décentralisation

264

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

2015

20 novembre .. Arrêté ministériel n° 18385 portant actualisation du Bordereau des prix des travaux de branchements et d'extensions réalisés par l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

265

30 octobre Arrêté ministériel n° 20658 modifiant l'article premier de l'arrêté n° 015783 du 07 août 2015 fixant le tarif de l'eau dans le périmètre afferme couvert par la délégation de service public des systèmes d'adduction d'eau potable des localités de l'axe NOTTO-DIOSMONE-PALMARIN ET GOROM LAMPSAR

269

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

2015

04 novembre .. Décret n° 2015-1724 portant création de l'Aire marine protégée de Niamone-Kalounayes ...

270

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

2015

29 octobre Arrêté ministériel n° 20627 portant création d'un Comité d'évaluation de la mise en œuvre du projet Université du Futur Africain

271

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

2015

1er octobre Arrêté ministériel n° 19158 /MEN/DEP/MS/NDSD portant extension d'établissements privés d'enseignement

271

MINISTÈRE DU COMMERCE, DU SECTEUR INFORMEL, DE LA CONSOMMATION, DE LA PROMOTION DES PRODUITS LOCAUX ET DES PME

2015

30 octobre Arrêté ministériel n° 20657 portant création du Groupe de Travail conjoint pour la mise en œuvre des dispositions du protocole d'accord entre le Ministère du Commerce, du Secteur informel, de la Consommation, de la Promotion des Produits locaux et des PME et l'Initiative pour les Micronutriments.

273

10 novembre .. Arrêté ministériel n° 20904 règlementant la distribution des décodeurs de la télévision numérique terrestre (TNT).

273

MINISTÈRE DE LA PECHE ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME

2015

30 septembre.. Arrêté ministériel n° 19103 concernant la période de repos biologique pour les navires de pêche industrielle démersale-côtier exerçant dans les eaux sous juridiction sénégalaise

274

02 octobre Arrêté ministériel n° 19209 fixant une période de repos biologique sur le poulpe, pour la pêche artisanale, dans les eaux sous juridiction sénégalaise

274

10 novembre .. Arrêté ministériel n° 20874 fixant, pour l'année 2015, la période de repos biologique pour les navires de pêche crevettière démersale profonde dans les eaux sous juridiction sénégalaise

275

MINISTÈRE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES

2015

13 novembre .. Arrêté ministériel n° 21092 /MEPA portant organisation de la Direction des Industries animales

275

13 novembre .. Arrêté ministériel n° 21093 portant organisation de la Direction de l'Elevage

277

13 novembre .. Arrêté ministériel n° 21094 portant organisation de la Direction du Développement des Equidés

279

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

281

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 2015-1700 du 21 octobre 2015
portant élévation à la dignité de Grand-Officier de
l'Ordre national du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Officier :

- Son Altesse Sheikh Abdullah Bin Zayed AL NAHYAN, Ministre des Affaires étrangères de la Fédération des Emirats arabes unis, né le 30 avril 1972 à Abou Dhabi.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 octobre 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2015-1702 du 23 octobre 2015
portant élévation à la dignité de Grand-Officier
de l'Ordre national du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Officier :

- Docteur Akinwumi Ayodéji ADESINA, Président du Groupe de la Banque Africaine de Développement, né le 06 février 1960 à Ibadan (Nigéria).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 octobre 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2015-1716 du 03 novembre 2015
portant élévation dans les dignités de l'Ordre
du Mérite au titre de l'année 2015**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 71-652 du 09 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier ;

à Thiella ;

5. Monsieur Leyti K.A, Colonel à la retraite, Ancien

HAUT-COMGEN en second, né le 21 septembre 1945

à Thiella ;

6. Monsieur Tafsir dit Amadou DIOUF, Colonel à la

retraite, Ancien

Ministre de la Justice, né le 02 janvier 1951 à Colobane ;

7. Monsieur Abdoulaye SBCK, Ancien

Député,

né le 15 avril 1937 à Oukam - Dakar ;

8. Monsieur Alioune Badara Diagne, Journaliste,

né le 02 septembre 1941 à Saint-Louis ;

9. Madame Aissatou Kane DIALO, Secrétaire

à la retraite, né le 10 novembre 1947 à Saint-Louis.

10. Monsieur Mamadou Diop, Inspecteur

GRAND-

ART. 2. - Sont élèves à la dignité de GRAND-

OFFICIER :

11. Madame Ramatoulaye SBCK, Ancien

Député,

né le 11 août 1951 à Louga ;

12. Monsieur Yousouf MBAYE, Notable à Louga,

né le 19 avril 1937 à Dakar ;

13. Monsieur Ismaïla NDIAYE, Délegué de quartier

de Djiddah Thiaroye Kao, né le 19 avril 1946 à Dakar ;

14. Monsieur Magatte Wade, Ancien Producteur

Artimaterur/RTS, né le 28 mars 1946 à Dakar ;

15. Madame Adja Dior DIOUF, Ancienne Présidente

du RASEF, né le 31 mars 1948 à Dakar ;

16. Monsieur Abdoulaye DABO, Journaliste, né le

25 juin 1955 à Tambacounda ;

17. Monsieur Magatte Wade, Ancien Producteur

Artimaterur/RTS, né le 28 mars 1946 à Dakar ;

18. Monsieur Ismaïla NDIAYE, Délegué de quartier

de Djiddah Thiaroye Kao, né le 19 avril 1946 à Dakar ;

19. Monsieur Yousouf MBAYE, Notable à Louga,

né le 19 avril 1937 à Dakar ;

20. Madame Khoudia SALL, Opératrice économique,

né le 13 mai 1952 à Pikine ;

21. Monsieur Cheikh Ba, Professeur Faculté Lettres

et Sciences Humaines à la retraite, né le 14 janvier 1935

à Louga ;

22. Monsieur Cheikh Ba, Professeur Faculté Lettres

et Sciences Humaines à la retraite, né le 14 janvier 1935

à Louga ;

23. Monsieur Mamadou Diop, Inspecteur

GRAND-

ARTICLE PREMIER. - Sont élèves à la dignité de GRAND-

CROIX :

DECREE :

VU le procès verbal du Conseil de l'Ordre n° 375/PR/GCONI/

VU le procès verbal du Conseil de l'Ordre n° 375/PR/GCONI/

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-855 du 22 juin 2015 portant nomination

du Gouvernement ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet

Décret n° 2015-1717 du 03 novembre 2015 portant élévation dans les dignités de l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2015

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU le procès verbal du Conseil de l'Ordre n° 375/PR/GCONL/SG du 22 octobre 2015,

DECRETE :

Article premier. - Sont élevés à la dignité de GRAND-CROIX :

1. Monsieur Seydou Madani SY, Ancien Ministre, né le 16 novembre 1933 à Dakar ;

2. Monsieur Lamine CISSE, Général de Corps d'armée (cr), ancien Ministre, né le 31 décembre 1939 à Sokone ;

3. Monsieur Seydou BA, Magistrat, ancien Pdt de la Cour de Cassation, né le 17 juillet 1939 à Saint-Louis ;

4. Monsieur François GOMIS, Général de Division (cr), anc. Hautcomand et Directeur de la Justice militaire, né le 30 septembre 1936 à Dakar ;

5. Monsieur Amadou FAYE, Ancien Ambassadeur, né le 20 juin 1943 à Dakar.

Art. 2. - Sont élevés à la dignité de GRAND-OFFICIER :

1. Monsieur Mamadou DIOP, Ancien Ministre, né le 09 mai 1936 à Dakar Yoff ;

2. Monsieur Jean André COULBARY, Ancien Ambassadeur, né le 25 septembre 1937 à Dakar ;

3. Monsieur Youssoupha LY, Inspecteur Général d'Etat à la retraite, né le 31 décembre 1941 à Koungheul ;

4. Monsieur Mbaye FAYE, Colonel à la retraite, anc. S/CEMGA, né le 17 février 1948 à Tambacounda ;

5. Monsieur Ibrahima DEM, Journaliste, né le 30 janvier 1940 à Saint-Louis ;

6. Monsieur Lamine DIEDHIOU, Colonel à la retraite, ancien DIRMAT, né en 1937 à Kagnobon ;

7. Monsieur Ibrahima SY, Colonel à la retraite, né le 12 juin 1938 à Foundiougne ;

8. Monsieur Lamine DIAKHATE, Professeur titulaire d'hématologie, ancien Médecin-chef du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS), né le 15 février 1942 à Podor ;

9. Monsieur Papa TOURE, Professeur titulaire de cancérologie, anc. Chef du Service de l'Institut Curie/HALD, né le 21 juillet 1941 à Khombole ;

10. Monsieur Mamadou NDIONG, Inspecteur principal des Douanes à la retraite, né en 1939 à Joal ;

11. Monsieur Latfallah LAYOUSSE, PDG des Ciments du Sahel, né le 20 septembre 1945 à Dakar ;

12. Monsieur Ndiaga NDIAYE, Transporteur à Dakar, né en 1931 à Darou Mousty.

Art. 3. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion et Chancelier de l'Ordre du Mérite est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 novembre 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2015-1718 du 03 novembre 2015 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :

- Monsieur Gérard BATEL, Président de Médico Lions Clubs de France, né le 28 avril 1940 à Cropa (Seine-Maritime).

Art. 2. - Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 novembre 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2015-1719 du 03 novembre 2015 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :

- Monsieur Michel HOCHART, Capitaine, conseiller-formateur Police Judiciaire, né le 06 janvier 1960 à Armentières (France).

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 novembre 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2015-1830 du 18 novembre 2015 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

- Monsieur Kim KWAN-YONG, Gouverneur de GYEONGSANGBUK-DO, en République de Gorée, né le 29 novembre 1942 à Gumi, Gyeongsangbuk-do, République de Corée.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2015-1831 du 19 novembre 2015 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :

- Monsieur Pierre François Michel Louis GABORIT, Universitaire et Avocat, né le 20 juillet 1941 à Marseille.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 novembre 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2015-1832 du 19 novembre 2015 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

- Monsieur Mauro Francesco MOSCA, Prêtre religieux de la Congrégation du Très Saint Sacrement, né le 20 août 1958 à San Pellegrino Terme - Bergamo (Italie).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 novembre 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PRIMATURE

Arrêté primatorial n° 19287 PM/SGG/CPM *en date du 06 octobre 2015 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés de la Primature*

Article premier. - La cellule de passation des marchés de la Primature est chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement des commissions des marchés. A ce titre, elle est notamment responsable des activités suivantes :

- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'appui aux différents services pour les opérations de passation de marchés ;

- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la liaison avec les missions extérieures, notamment celles d'audit ou d'inspection des marchés, initiées par l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;
- l'établissement, avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elles relèvent, de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et de l'organe chargé du contrôle a priori, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente.

Le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés est nommé par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Secrétaire Général du Gouvernement parmi les fonctionnaires ou agents assimilés de la hiérarchie A ou B ayant des compétences avérées en matière de passation des marchés publics.

Art. 2. - Elle est composée de deux bureaux que sont :

- le Bureau du Contrôle et de la Réglementation,
- le Bureau de l'Appui et de l'Assistance technique.

Art. 3. - Le Bureau du Contrôle et de la Réglementation assiste le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés dans le contrôle du processus de passation des marchés de la Primature et des services rattachés.

Art. 4. - Le Bureau de l'Appui et de l'Assistance technique est chargé de l'appui aux différents services pour les opérations de passation de marchés.

Art. 5. - Les chefs de bureau sont nommés parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou B ou assimilés.

Art. 6. - Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur de l'Administration Générale et de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté primatal n° 21179 PM/SGG/CPM en date du 16 novembre 2015 modifiant les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté n° 10386 du 19 mai 2015 portant création du cadre organisationnel de coordination et de supervision du Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC).

Article premier. - Les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté n° 10386 du 19 mai 2015 portant création du cadre organisationnel de coordination et de supervision du Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 4. - Le Comité de Pilotage est présidé par le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Suivi du Programme d'urgence de Développement Communautaire (PUDC).

Les membres sont :

- le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;
- le représentant du Président de la République ;
- le Directeur national du Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC) ;
- le représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- le représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural ;
- le représentant du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance ;
- le représentant du Ministère de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;
- le représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- le représentant du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ;
- le représentant du Ministère de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables ;
- le représentant du Ministère de l'Elevage et des Productions animales ;
- le représentant des collectivités locales ;
- le représentant de l'Assemblée nationale.

Le Comité de pilotage pourra s'adjoindre toute personne dont les compétences et l'expertise dans les domaines liés aux questions de développement d'infrastructures communautaires sont reconnues ».

« Article 5. - Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par trimestre et, à chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ».

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

Décret n° 2015-1722 du 04 novembre 2015 fixant la composition des membres du Conseil d'administration du Centre hospitalier national de Fann

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 98-12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Etablissements publics de Santé dispose respectivement, en ses articles 3 et 4, que les Etablissements publics de Santé sont dotés d'un Conseil d'administration qui définit la politique de l'Etablissement et délibère sur toutes les mesures concernant la gestion.

Aux termes des articles 4 et 5 du décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des Etablissements publics de Santé, les membres des Conseils d'administration sont nommés par décret et la durée de leur mandat est de trois ans renouvelables sans limitation.

Par conséquent, le mandat des membres du Conseil d'administration du Centre hospitalier national de Fann étant arrivé à terme, son renouvellement s'impose.

L'article 3 dudit décret fixe la composition des Conseils d'administration dont les membres sont issus des catégories suivantes :

- élus des collectivités locales ;
- personnalités qualifiées ;
- représentant du personnel ;
- représentants des commissions consultatives ;
- représentant des usagers ;
- représentants de l'Administration ;
- représentants des organismes de prévoyance sociale.

La désignation des membres du Conseil d'administration du Centre hospitalier national de Fann proposée est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la loi n° 98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière, modifié par la loi n° 2015-12 du 03 juillet 2015 ;

VU la loi n° 98-12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 98-701 du 26 août 1998 relatif à l'organisation des établissements publics de santé hospitaliers ;

VU le décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2004-1404 du 04 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention Médicale ;

VU le décret n° 2014-845 du 6 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 9 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2014-867 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

SUR proposition du Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

DECRETE :

Article premier. - Les personnes désignées ci-après sont nommées membres du Conseil d'administration du Centre hospitalier national de Fann pour une période de trois (03) ans :

1. Monsieur Palla SAMB, Maire de la Commune ;
2. Monsieur Mame Abdoulaye GUEYE, Personnalité qualifiée ;
3. Professeur Bernard Marcel DIOP, Personnalité qualifiée ;
4. Professeur Mouhamadou Mansour NDIAYE, Président de la Commission médicale d'Etablissement ;
5. Professeur Bara NDIAYE, Membre de la Commission médicale d'Etablissement ;
6. Monsieur Abdourahmane SOW, Représentant du Personnel ;
7. Monsieur Alioune DIONE, Représentant des Usagers ;
8. Monsieur Pape Demba DIOUF, Représentant des Usagers ;
9. Monsieur Papa Cheikh SECK, Représentant Organismes de Prévoyance sociale ;
10. Docteur Fatou Diop NDIAYE, Représentante du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
11. Monsieur Mor SALL, Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
12. Professeur Amadou DIOUF, Doyen de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie.

Art. 2. - Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 04 novembre 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2015-1839 du 25 novembre 2015
relatif à l'indemnité
de spécialisation médicale.**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La valorisation de la fonction médicale en vue de l'amélioration constante de la santé des populations a toujours été une préoccupation pour les pouvoirs publics. C'est ainsi que par décret n° 2011-252 du 17 février 2011, une indemnité de spécialisation médicale en lieu et place de la majoration d'ancienneté a été créée au profit des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes régis soit par le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, soit par le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé et de l'action sociale.

Cependant, le décret n° 2011-252 du 17 février 2011 ne prévoit pas, parmi les bénéficiaires de cette indemnité, le personnel enseignant de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie de Dakar ou des unités de formation et de recherche (UFR) en science de la santé des universités publiques qui, régi par la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, exerce en même temps des fonctions de médecin, de pharmacien, de chirurgien-dentiste dans les formations hospitalières devenues établissements publics de santé.

Pour corriger cette situation, il est apparu nécessaire de prendre un nouveau décret afin d'étendre l'indemnité de spécialisation médicale auxdits personnel enseignant et médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;

Vu le décret n° 65-61 du 04 février 1965 relatif au personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier universitaire de Dakar ;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

Vu le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé et de l'action sociale, modifié ;

Vu le décret n° 2011-252 du 17 février 2011 relatif à l'indemnité de spécialisation médicale des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes ;

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

Sur le rapport conjoint du Ministre de la Santé et de l'Action sociale et du Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Service public,

DECREE :

Article premier. - Une indemnité dénommée « indemnité de spécialisation médicale » est créée au profit des :

- médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, agents de l'Etat régis par le décret n° 74-347 du 12 avril 1974, le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 et titulaires d'un des certificats d'études spéciales (CES) assorti de la spécialité figurant sur une liste fixée par arrêté interministériel du Ministre chargé de la Santé, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique ou de tout autre CES de la spécialité admis en équivalence ;

- professeurs titulaires et maîtres de conférence agrégés de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ou des unités de formation et de recherche (UFR) en science de la santé des universités publiques qui, relevant de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, sont en même temps médecins, pharmaciens ou chirurgiens-dentistes des services des établissements publics de santé et titulaires d'un des CES assorti de la spécialité figurant sur une liste fixée par arrêté interministériel du Ministre chargé de la Santé, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique ou de tout autre CES de la spécialité admis en équivalence ;

- maîtres-assistants, assistants chefs de clinique de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ou des UFR en science de la santé des universités publiques qui, relevant de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, sont en même temps assistants des services des établissements publics de santé et titulaires d'un des CES assorti de la spécialité figurant sur une liste fixée par arrêté interministériel du Ministre chargé de la Santé, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique, ou de tout autre CES de la spécialité admis en équivalence.

Art. 2. - Le montant mensuel de l'indemnité de spécialisation médicale est fixé à :

- cinquante mille francs (50.000 F) pour les spécialisations d'une durée inférieure ou égale à deux (02) ans ;

- cent mille francs (100.000 F) pour les spécialisations d'une durée supérieure à deux (02) ans.

Art. 3. - Le Ministre chargé de la Fonction publique prend un arrêté ou une décision autorisant le versement de l'indemnité de spécialisation médicale aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes relevant du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 ou du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977.

Le Ministre chargé de la Santé et le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur prennent un arrêté conjoint autorisant le versement de l'indemnité de spécialisation médicale aux professeurs titulaires, maîtres de conférence agrégés, maîtres-assistants et assistants chefs de clinique.

L'indemnité de spécialisation médicale n'est attribuée que pour une seule spécialisation médicale sans possibilité de cumul de spécialisation.

Art. 4. - Le dossier pour le bénéfice de l'indemnité de spécialisation médicale comprend, en plus de la demande de l'intéressé, les éléments suivants :

a) pour les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes agents de l'Etat :

- une copie légalisée conforme de l'acte de recrutement ;

- une copie légalisée conforme du CES ou de tout titre admis en équivalence.

b) pour les professeurs titulaires et les maîtres de conférence agrégés :

- une copie légalisée conforme du décret leur conférant le grade ;

- une copie légalisée conforme du CES ou de tout titre admis en équivalence.

c) Pour les maîtres-assistants et les assistants chefs de clinique :

- une copie légalisée conforme du doctorat d'Etat en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire ou du diplôme de la spécialité admis en équivalence ;

- une copie légalisée conforme du CES ou de tout titre admis en équivalence.

Art. 5. - Peuvent, à titre transitoire et lorsqu'ils n'en sont pas déjà attributaires, bénéficier de l'indemnité de spécialisation médicale les médecins, les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes, agents de l'Etat, les professeurs titulaires, les maîtres de conférence agrégés, les maîtres-assistants et les assistants chefs de clinique qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, remplissent les conditions prévues aux articles premier et 4 du présent décret.

Art. 6. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2011-252 du 17 février 2011 relatif à l'indemnité de spécialisation médicale des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes.

Art. 7. - Le présent décret prend effet pour compter de sa date d'entrée en vigueur.

Art. 8. - Le Ministre chargé de la Santé, le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et le Ministre chargé de la Fonction publique, procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 novembre 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Arrêté ministériel n° 19159 /MSAS/DGS/DLM/PNT en date du 1^{er} octobre 2015 portant création et fixant les règles de fonctionnement du Programme National de Lutte contre la Tuberculose

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, le Programme national de Lutte contre la Tuberculose en abrégé « PNT » rattaché à la Direction de la Lutte contre la Maladie.

Art. 2. - Le Programme national de Lutte contre la Tuberculose a pour mission de coordonner toutes les activités de lutte contre la tuberculose par la mise en œuvre des directives nationales et internationales.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- veiller à la mise en œuvre des directives internationales relatives à la lutte contre la tuberculose ;

- concevoir et de mettre en œuvre toutes stratégies aptes à lutter contre la tuberculose ;

- mobiliser les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à cette lutte ;

- promouvoir l'information, la sensibilisation et la communication en matière de lutte contre la tuberculose ;

- coordonner les stratégies, les moyens et les activités de renforcement des capacités des ressources humaines ;

- assurer le suivi et l'évaluation de la politique nationale de lutte contre la maladie ;

- promouvoir le développement du partenariat technique et financier ;

- apporter une assistance technique et financière aux structures sanitaires et communautaires dans leurs tâches d'administration, de gestion, de formation, de planification, de suivi et d'évaluation des activités de lutte contre la tuberculose.

Art. 3. - Le Programme national de Lutte contre la Tuberculose comprend :

- le Bureau de Planification et de Suivi-évaluation (BPSE) ;

- le Bureau de Prise en Charge (BPEC) ;

- le Bureau de Formation et de Recherche (BFR) ;

- le Bureau de Communication et Partenariat (BCP) ;

- le Bureau de Gestion des Approvisionnements et des Stocks des médicaments, matériels médicaux et produits de Laboratoire (BGAS) ;

- le Laboratoire national de Référence (LNR) ;

- l'Unité mobile de Radiographie numérique (UMRN) ;

- le Bureau administratif, financier et de la Comptabilité (BAFC).

Les différents bureaux du programme sont constitués d'Unités de Points focaux pour une bonne coordination.

Art. 4. - Le Programme national de Lutte contre la Tuberculose est dirigé par un Coordonnateur national nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Il a autorité sur tout le personnel en service au programme.

Il est responsable de la gestion de toutes les ressources financières et matérielles du programme.

Il nomme, par note de service, un Coordonnateur national adjoint pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Le Coordonnateur national et son adjoint doivent être des agents de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 5. - Le personnel du Programme national de Lutte contre la Tuberculose est composé comme suit :

- les agents de l'Etat affectés par le Ministre chargé de la Santé ;

- les agents contractuels recrutés par le Programme national de Lutte contre la Tuberculose dans le cadre de la mise en œuvre des accords de financement avec les partenaires.

Art. 6. - Le traitement salarial des agents de l'Etat affectés au programme est arrêté conformément à leur statut dans la fonction publique.

Des indemnités non cumulatives relatives à la gestion du programme leur sont octroyées par l'Etat à travers le budget du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ou dans le cadre des conventions de financement.

Les agents contractuels recrutés par le PNT sont soumis aux dispositions du Code du Travail et à la Convention collective nationale interprofessionnelle sauf si des dispositions particulières des conventions de financement en décident autrement.

Art. 7. - Le Programme national de Lutte contre la Tuberculose est soumis aux lois et règlements en vigueur.

Il est soumis en même temps aux règles éventuellement mises en place dans le cadre des accords de financement et de partenariat tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les lois et règlements de l'Etat du Sénégal.

Art. 8. - Dans la mise en œuvre des activités de lutte contre la tuberculose, le Programme national de Lutte contre la Tuberculose s'appuie sur les structures sanitaires publiques et les ressources humaines du Ministère chargé de la Santé en cas de besoin.

Les secteurs parapublic et privé au Sénégal ainsi que la consultance internationale peuvent être mis à contribution en vue du renforcement de la lutte antituberculeuse.

Le programme peut adhérer à toutes formes d'organisations nationales ou internationales œuvrant ou contribuant à la lutte contre la tuberculose.

Art. 9. - Sur proposition du Coordonnateur national, et après avis du Directeur de la Lutte contre la Maladie, des instances d'orientation et d'appui techniques et communautaires dans la lutte contre la tuberculose peuvent être mises en place par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Art. 10. - Les ressources financières du Programme national de Lutte contre la Tuberculose sont :

- la dotation budgétaire de l'Etat et des Collectivités locales ;

- les contributions financières des partenaires techniques et financiers ;

- les dons et legs ;

- toutes autres ressources financières autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 11. - Les contributions financières de l'Etat du Sénégal dans la lutte contre la tuberculose sont exécutées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les ressources financières provenant de la coopération bilatérale et multilatérale, des dons et legs sont utilisées conformément au manuel de procédures administratives et financières mis en place en accord avec les partenaires.

Pour les diverses acquisitions, les prestations de services et les travaux initiés par le programme, le Code des marchés publics en vigueur au Sénégal s'applique à défaut de dispositions particulières adoptées dans le cadre du partenariat

Art. 12. - Le Programme national de Lutte contre la Tuberculose est soumis au contrôle :

- de tous les organes publics de contrôle mis en place par l'Etat du Sénégal ;

- de tous les organes internes comme externes, privés comme publics retenus dans les conventions de partenariat et de financement.

Art. 13. - Le Directeur général de la Santé, le Directeur de la Lutte contre la Maladie, le Directeur des Ressources Humaines, le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement et le Coordonnateur national du programme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2015-1701 en date du 21 octobre 2015 déclarant d'utilité publique le projet de reconstruction et de modernisation du quartier dit « Baraque » à Liberté VI implanté sur un terrain dépendant du domaine national, d'une superficie de 9.200 m² environ, prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de reconstruction et de modernisation du quartier dit « Baraque » à Liberté VI implanté sur une parcelle de terrain du domaine national, d'une superficie de 9.200 m² environ.

Art. 2. - Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants de ladite parcelle de terrain, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffectation dudit terrain.

Art. 4. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 20036 /MEFP/DGF/DSPRV en date du 20 octobre 2015 portant création du comité chargé de l'étude sur la réforme du Fonds national de Retraites

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, un comité chargé de l'étude sur la réforme du Fonds national de Retraites.

Art. 2. - Le comité susvisé a pour missions de :

- diagnostiquer le régime en mettant en exergue les causes du déficit ;
- s'imprégner d'outils techniques modernes de gestion de régimes de retraites pour tirer parti des meilleures pratiques ;
- améliorer la législation afin de garantir la viabilité financière du FNR ;
- proposer des réformes de nature à améliorer et à sécuriser les procédures de calcul des droits de concession de pension et de conservation des dossiers ;
- proposer un projet de réforme du Fonds national de Retraites ;
- proposer toutes mesures de restauration de la viabilité financière à long terme en cohérence avec les politiques publiques en matière d'emploi, de sécurité sociale et de finances publiques ;
- concevoir l'organisation et le fonctionnement d'un système de retraite des fonctionnaires équilibré.

Art. 3. - Le comité est composé ainsi qu'il suit :

- le Secrétaire général ou son représentant : *Président* ;
- un conseiller technique du M.E.F.P. : *membre* ;
- la Direction générale des Finances : *membre* ;

- la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor : *membre* ;

- la Direction générale de la Planification et des Politiques économiques : *membre* ;

- la Direction du Traitement Automatique de l'Information : *membre* ;

- le Centre d'études de politiques pour le développement : *membre* ;

- l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie : *membre*.

Le secrétariat du comité est assuré par la Direction de la Solde, des Pensions et Rentes viagères.

Le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est jugée utile.

Art. 4. - Le comité se réunit au moins deux fois par mois sur convocation de son président.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20786 en date du 06 novembre 2015 autorisant la Société GREENWICH MERIDIAN INTERNATIONAL TRADING (GMT) représentée par Monsieur Birane Yaya WANE à occuper à titre précaire et révocable un terrain dépendant du domaine public maritime situé à Thiaroye Arezki d'une superficie de neuf mille deux cent cinq (9.205) mètres carrés.

Article premier. - La Société GREENWICH MERIDIAN INTERNATIONAL TRADING (GMT) Suarl représentée par Monsieur Birane Yaya WANE est autorisée, en application des dispositions de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime sis à Thiaroye Arezki d'une superficie de neuf mille deux cent cinq (9.205) mètres carrés.

Art. 2. - L'intéressée ne pourra édifier sur la parcelle que des installations légères et démontables.

Art. 3. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 4. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois (03) mois avant l'échéance.

Art. 5. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 6. - Redevances - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Chef du Bureau des Domaines de Pikine Guédiawaye, en une seule fois, une redevance de trois millions quatre cent cinquante et un mille huit cent soixante quinze (3.451.875) francs CFA.

Art. 7. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010-399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au Journal officiel.

Art. 8. - Cautionnement - En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de Pikine-Guédiawaye, un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de trois millions quatre cent cinquante et un mille huit cent soixante quinze (3.451.875) francs CFA.

Art. 9. - Le concessionnaire devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (02) ans.

Art. 10. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 11. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 12. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté interministériel n° 20903 MTTA/DTA en date du 10 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement du Guichet Unique des activités aéronautiques

Article premier. - En application des dispositions de l'article 24 du décret n° 2008-460 du 09 mai 2008 portant création et fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Agence des « Aéroports du Sénégal » (ADS), le présent arrêté précise les conditions de fonctionnement du guichet unique chargé de la facturation, de la collecte, du recouvrement et de la répartition des différentes redevances des activités aéroportuaires entre les structures bénéficiaires.

Art. 2. - Les gestionnaires d'aéroports sont tenus d'y ouvrir un comptoir dédié pour percevoir les redevances payées au comptant par les compagnies.

Art. 3. - Sont soumises à la gestion du Guichet Unique, conformément à la réglementation en vigueur :

- toutes les redevances perçues au comptant par les gestionnaires d'aéroports au niveau des comptoirs dédiés ;

- les redevances facturées et collectées à terme par l'ADS, notamment, celles au profit de tiers ;

- les redevances de concession dues à l'Autorité de l'Aviation civile ;

- les redevances dues à la structure en charge de la gestion de la météorologie nationale.

Art. 4. - Le Guichet unique est administré par le Directeur général de l'ADS, sous la supervision de son Conseil d'Orientation.

L'Agent comptable de l'ADS en assure la gestion financière et comptable conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent arrêté.

Art. 5. - Le Guichet Unique est doté d'un compte bancaire unique destiné à recevoir exclusivement les redevances visées à l'article 3.

Le compte ouvert à cet effet par l'Administrateur, intitulé « GUICHET UNIQUE DES REDEVANCES », est doté d'un sous-compte par structure bénéficiaire.

Art. 6. - Les montants perçus au comptant sont versés au compte « GUICHET UNIQUE DES REDEVANCES » dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent leur perception. Ils sont répartis automatiquement entre les sous-comptes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les montants perçus à terme, par chèque ou par virement, sont versés dans le compte « GUICHET UNIQUE DES REDEVANCES » et répartis dans les sous-comptes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de leur encaissement.

Art. 7. - L'Agent comptable de l'ADS donne à la Banque un ordre irrévocable de virer à chaque structure concernée le solde du sous compte qui lui est affecté au plus tard le dernier jour ouvrable du mois, ou à une date et selon une périodicité à convenir entre l'Administrateur et le responsable de la structure.

Art. 8. - Les frais bancaires de tenue de compte du compte « GUICHET UNIQUE DES REDEVANCES » sont supportés par chaque structure, proportionnellement à leur quote-part des redevances perçues. Chaque structure supporte les charges relatives aux opérations liées aux virements sur son compte bancaire, du solde du sous compte qui lui est affecté.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux frais de tenue de compte et aux opérations de virement qui concernent la redevance de développement des infrastructures aéroportuaires (RDIA).

Art. 9. - Au plus tard, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la fin d'un trimestre, l'Administrateur du Guichet Unique soumet le rapport des opérations (de facturation par compagnie, de recouvrement par compagnie et des restes à recouvrer pour chaque redevance, etc.) du trimestre, préparé par l'Agent comptable de l'ADS, au Ministre en charge des Finances, au Ministre en charge de l'Aviation civile, au Président du Conseil d'Orientation de l'ADS et aux responsables des structures concernées par le Guichet Unique.

L'Administrateur du Guichet Unique fait tenir les relevés des sous-comptes bancaires mensuels aux structures bénéficiaires.

Il est tenu de fournir aux responsables des structures concernées toute information relative au fonctionnement du Guichet Unique, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Art. 10. - Le fonctionnement du Guichet Unique est soumis au contrôle des organes compétents du ministère en charge des Finances et du ministère en charge de l'Aviation civile, ainsi qu'au contrôle interne de l'ADS.

Tout différend dans l'application du présent arrêté sera arbitré par le Ministre en charge de l'Aviation civile et le Ministre en charge des Finances.

Art. 11. - Toutes les redevances, visées à l'article 3, collectées selon les procédures en cours entre la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et la date de l'ouverture du compte « GUICHET UNIQUE DES REDEVANCES » sont reversées dans ledit compte au plus tard vingt-quatre (24) heures après l'ouverture dudit compte.

Art. 12. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa signature.

MINISTÈRE DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté ministériel n° 20763 en date du 06 novembre 2015 portant création du centre secondaire d'état-civil d'Oourourbé Daka dans la commune de Madina Ndiathbé

Article premier. - Il est créé un centre secondaire d'état civil, sis à Oourourbé Daka dans la commune de Madina Ndiathbé.

Le centre secondaire d'état civil d'Oourourbé Daka polarise les villages de Nanayé Peulh, Gonkol, Bounabé et les hameaux de village de Bella, Latol, Belly Birome, Ringandé, Woba et Gonkol 2.

Art. 2. - Le Préfet du département de Podor, le Procureur de la République, le Président du Tribunal d'Instance de Podor, le Sous-préfet de l'arrondissement de Cas Cas, le Maire de la commune de Madina Ndiathbé et le Receveur municipal de Madina Ndiathbé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20764 en date du 06 novembre 2015 portant création du centre secondaire d'état-civil de Bargny Guinaw Rail dans la commune de Bargny

Article premier. - Il est créé un centre secondaire d'état- civil, sis à Bargny Guinaw Rail dans la commune de Bargny.

Le centre secondaire d'état- civil de Bargny Guinaw Rail polarise les quartiers de Castors 3, Cité Khalifa Ababacar Sy, Darou 2, Kipp Carrières, Kipp Finkone, Médinatoul Mounawara 1, Médinatoul Mounawara 2, Médinatoul Mounawara 3.

Art. 2. - Le Préfet du département de Rufisque, le Procureur de la République, le Président du Tribunal d'Instance de Rufisque, le Maire de la Commune de Bargny et le Receveur municipal de Bargny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20765 en date du 06 novembre 2015 portant création du centre secondaire d'état-civil de Cas Cas dans la commune de Madina Ndiathbé

Article premier. - Il est créé un centre secondaire d'état civil, sis à Cas Cas dans la commune de Madina Ndiathbé.

Le Centre secondaire d'état-civil de Cas Cas polarise les villages de Siouré Thiambé, Yalalbé, Dounguel, Saré Souki et les hameaux de village de Guiro, Demba Wassa, Dawel, Touldé, Thilla, Wouno, Weldé Beye, Wouro Sara, Pelol et Hothié.

Art. 2. - Le Préfet du département de Podor, le Procureur de la République, le Président du Tribunal d'Instance de Podor, le Sous-préfet de l'arrondissement de Cas Cas, le Maire de la commune de Madina Ndiathbé et le Receveur municipal de Madina Ndiathbé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 21502 en date du 24 novembre 2015 portant création du Comité de Coordination de la préparation du Programme d'Appui à la Décentralisation

Article premier. - Il est créé, sous l'autorité du Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire, un Comité de coordination de la préparation du Programme d'Appui à la Décentralisation.

Art. 2. - Le Comité de coordination de la préparation du programme d'appui à la décentralisation a pour missions :

- de donner au comité restreint de préparation les orientations dans le cadre de la préparation du Programme ;
- de faciliter la collecte et la diffusion d'informations ainsi que la mobilisation, au besoin, d'experts relevant des structures qui le composent ;
- d'identifier les problématiques majeures qui interpellent les collectivités locales, aux plans institutionnel, financier, technique, etc. susceptibles d'être pris en compte par le programme en formulation ;
- de valider, en rapport avec les partenaires techniques et financiers, les objectifs de développement du programme, en adéquation avec les axes stratégiques de l'Acte III de la Décentralisation, du Programme Sénégal Emergent, et en cohérence avec ceux d'autres projets et programmes intervenant dans le secteur (PUDC, PPDC, etc.) ;
- de valider l'architecture du programme (arrangements institutionnels, montage financier, budget, composantes, modalités de mise en œuvre, cadre de résultats, etc.) ;
- de soumettre, au fur et à mesure de l'avancement de la préparation dudit programme, au gouvernement, les options retenues suite à leur validation ;
- de valider toute proposition pouvant contribuer à la bonne préparation dudit programme.

Art. 3. - Le Comité de coordination de la préparation du programme d'appui à la décentralisation est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ou son représentant ;
- **Rapporteur** : le Directeur général de l'Agence de Développement municipal ou son représentant ;
- **Autres Membres** :
 - un Conseiller technique du Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;
 - le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor ;

- le Directeur général des Impôts et des Domaines ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de Développement local ;
- le Directeur général de l'Administration territoriale ;
- le Directeur général du Bureau opérationnel de Suivi du Plan Sénégal Emergent ;
- le Directeur général de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt public contre le Sous-emploi ;
- le Directeur des Collectivités locales ;
- le Directeur de l'Appui au Développement local ;
- le Directeur de la Coopération économique et financière ;
- le Directeur de l'Investissement ;
- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ;
- le Secrétaire exécutif du Programme national de Développement local ;
- le Secrétaire exécutif du Projet de Coordination des Réformes budgétaires et financières ;
- le Coordonnateur de l'Unité de Coordination de la Gestion des Déchets solides ;
- le Coordonnateur de la Cellule de Planification et d'Evaluation technique des Programmes et Projets ;
- un Directeur d'Agence régionale de Développement ;
- le Président de l'Union des Associations d'Elus locaux ;
- le Président de l'Association des Maires du Sénégal.

Le Comité de coordination de la préparation du Programme d'appui à la décentralisation pourra, au besoin, s'adjointre toute personne dont les compétences et l'expertise sont nécessaires.

Art. 4. - Le Comité de coordination de la préparation du Programme d'appui à la décentralisation s'appuie sur un comité restreint pour l'exécution de ses missions.

Le comité restreint est présidé par le Directeur général de l'Agence de Développement municipal, agence d'exécution dudit programme. Il comprend, en outre :

- trois représentants du Ministère de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;
- trois représentants du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- quatre représentants de l'Agence de Développement municipal.

Art. 5. - Le Directeur général de l'Agence de Développement municipal et le Directeur des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE E L'HYDRAULIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

Arrêté ministériel n° 18385 en date du 21 novembre 2013 portant actualisation du Bordereau des prix des travaux de branchements et d'extensions réalisés par l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

Article premier. - Le bordereau des prix applicable aux travaux de branchements et aux travaux de petites et moyennes extensions exécutés par l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) est fixé comme suit :

L. BORDEREAU DES PRIX

N° Prix	Désignation	Unité	Prix de Vente en FCFA HTVA
I. BRANCHEMENTS			
I.1	Branchemet simple en tuyau pvc de diamètre 160 mm y compris regard de sortie compté forfaitairement jusqu'à 5 mètres de l'axe de la canalisation d'égout existante et pour une profondeur maximale de 0,80 m	forfait	124 130
I.2	Branchemet simple en tuyau pvc de diamètre 200 mm y compris regard de sortie compté forfaitaire jusqu'à 5 mètres de l'axe de la canalisation d'égout existante et pour une profondeur maximale de 0,80 m.	forfait	275 250
I.3	Fourniture et pose de tuyau pvc de diamètre 160 mm pour branchemet d'égout par mètre supplémentaire au-delà de cinq (5) mètres linéaires comptés forfaitairement et pour une profondeur maximale de 0,80 m	ml	4 830
I.4	Fourniture et pose de tuyau pvc de diamètre 200 mm pour branchemet d'égout par mètre supplémentaire au-delà de cinq (5) mètres linéaires comptés forfaitairement et pour une profondeur maximale de 0,80m	ml	9 100
I.5	Fourniture et pose de tuyau pvc de diamètre 250 mm pour une profondeur maximale de 1,20 m	ml	13 100
I.6	Plus-value application au prix de branchemet de diamètre 160 mm y compris regard de sortie jusqu'à 5 m de l'axe de la canalisation d'égout pour une profondeur au-delà de 0,80m par mètre de canalisation	dm/m	470
I.7	Elément supplémentaire du regard de sortie de 0,23 m de hauteur	unité	25 620
I.8	Confection du regard de visite de dimensions intérieures 0,80 m x 0,80 m de profondeur 0,8 m avec tampon fonte de série légère raccordement du branchemet sur collecteur existant (tampon en fonte fourni par (ONAS)	forfait	200 830

I.9	Plus-value applicable pour confection de regard d'une profondeur supérieure à 0,80 m par tranche de 20 cm au-delà de 0,80m	tranche	11 170	
I.10	Fouille en tranchée dans le terrain difficile de catégorie 3 ou 4 avec utilisation d'une pelle mécanique sur pneus	m ³	18 000	
I.11		Cas d'un tuyau de diamètre 160 mm	ml	7 830
I.12	Intervention d'urgence (travaux de sondage) pour des travaux de réparation de conduites cassées ou éventuellement d'ouvrage endommagé nécessitant des travaux de terrassement en terrain facile - Fourniture et Pose	Cas d'un tuyau de diamètre 200 mm	ml	10.530
I.13		Cas d'un tuyau de diamètre 250 mm	ml	14 170
I.14		Cas d'un tuyau de diamètre 315 mm	ml	21 060
I.15		Cas d'un tuyau de diamètre 400 mm	ml	33 800
I.16		Démolition de chaussée bitumée	m ²	11 900
I.17		Réfection de chaussée bitumée	m ²	33 150
I.18	Intervention d'urgence (travaux de sondage) pour des travaux de réparation de conduites cassées ou éventuellement d'ouvrage endommagé nécessitant des travaux de terrassement en terrain difficile	Démolition de trottoir cimenté	m ²	4 200
I.19		Réfection trottoir cimenté	m ²	10 500
I.20		Démolition et percement d'ouvrage en maçonnerie	m ²	7 700
I.21		Démolition de trottoir en latérite	m ²	2 800
I.22		Réfection du revêtement en latérite	m ²	3 800
I.23		Démolition et percement d'ouvrage en béton armé	m ³	29 700
I.24		Confection d'ouvrage en béton armé	m ³	175 600

II. FRAIS ETABLISSEMENT DEVIS

II.1	Frais établissement devis	forfait	31.000
------	---------------------------	---------	--------

III. APPROBATIONS DES PLANS POUR LES PROJETS DES PROMOTEURS

III.1	Approbation plans promoteurs	Forfait	237 600
III.2	Supervision des travaux des promoteurs	forfait	392 800

IV. SUPERVISION BRANCHEMENTS ET EXTENSIONS (PARTICULIERS)

IV.1	Supervision des travaux de branchement	unité	33 250
IV.2	Supervision des travaux d'extension	ml	11 500

V. COMMERCIALISATION SOUS-PRODUITS

V.1	Eaux épurées	m ³	200
V.2	Boues séchées	m ³	550
V.3	Dépotage camion de vidange	m ³	550
V.4	Dépotage camion de vidange (variante)	m ³	550

VI. TERRASSEMENT

VI.1	Fouille 2 ^{ème} catégorie	m ³	2 760
VI.2	Fouille 3 ^{ème} catégorie	m ³	4 850
VI.3	Fouille 4 ^{ème} catégorie	m ³	5 620
VI.4	Remblai	m ³	950
VI.5	Apport en sable de dune	m ³	4 075
VI.6	Evacuation déblai	m ³	2 900

VII. ANALYSES DE LABORATOIRES

VII.1	Température	unité	3 000
VII.2	Ph	unité	3 000
VII.3	Salinité	unité	3 000
VII.4	Matière en suspension (mes)	unité	6 000
VII.5	Mvs	unité	6 000
VII.6	Dbo5	unité	10 000
VII.7	Dco	unité	12 000
VII.8	Azote total kjeldahl	unité	15 000
VII.9	Phosphate total	unité	15 000
VII.10	Nitrate nh4+	unité	9 000
VII.11	Coliformes fécaux	unité	9 000
VII.12	Indemnité kilométrique	unité	200
VII.13	Echantillonnage instantané	unité	2 250
VII.14	Echantillonnage sur 24 heures	unité	54 000

VIII. CONSTRUCTION REGARD DE VISITE

PROFONDEUR (m)	REGARD DE VISITE SERIE		
	Légère 0,80 Classe 125	Semi-Lourde 0,80/0,85 Classe 250	Lourde 0,85/1,05
0,6	220 000	263 000	395 000
0,8	231 000	262 000	405 000
1	241 000	284 000	416 000
1,2	252 000	294 000	426 000
1,4	262 000	305 000	437 000
1,6	273 000	315 000	447 000
1,8	283 000	326 000	458 000
2	294 000	336 000	468 000
2,2	300 000	347 000	479 000
2,4	315 000	357 000	489 000
2,6	325 000	368 000	500 000
2,8	335 000	378 000	510 000
3	346 000	389 000	521 000
3,2	356 000	398 000	531 000
3,4	367 000	410 000	542 000
3,6	377 000	420 000	552 000
3,8	388 000	430 000	564 000
4	398 000	441 000	573 000

Art. 2 . - Ce nouveau bordereau des prix entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 3 . - Les formules d'actualisation et de révision sont déterminées dans le document en annexe.

Art. 4 . - Le Directeur de l'Assainissement et le Directeur Général de l'ONAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 20658 en date du 30 octobre 2015 modifiant l'article premier de l'arrêté n° 015783 du 07 août 2015 fixant le tarif de l'eau dans le périmètre affermé couvert par la délégation Sde service public des systèmes d'adduction d'eau potable des localités de l'axe NOTTO-DIOSMONE-PALMARIN et GOROM LAMPSAR

Article unique. - L'article premier de l'arrêté n° 015783 du 07 août 2015 fixant le tarif de l'eau dans le périmètre délégué à la Société d'Exploitation des Ouvrages hydrauliques (SEOH) couvrant les systèmes du Notto-Ndiosmone Palmarin et Gorom-Lampsar est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de,

GRILLE TARIFAIRES DE LA ZONE GOROM LAMPSAR, NOTTO, NDIOSMONE PALMARIN, EN F CFA/M3

CODE	CATEGORIE	Tarif HT Eau	Tarif HT Assaint.	Total HT	TVA 18 %	Surtaxe Municipale	Total TTC
AD	Abonnés domestiques : Compteur de diamètre 15 mm TD = de 0 à 10 m3/mois TN = de 11 à 20 m3/mois TP = plus de 20 m3/mois	275,00 400,00 500,00	0,00 0,00 0,00	275,00 400,00 500,00	0 72 90,00	0 3,25 3,25	275,00 475,25 593,25
BF	Bornes fontaines Tranche unique	300,00	0,00	300,00	54,00	3,25	357,25
AC	Activités commerciales Tranche unique	400,00	0,00	400,00	72,00	3,25	475,25
AB	Abreuvoirs Tranche unique	200,00	0	200,00	0,00	0	200,00
AM	Activités maraîchères Tranche unique	200,00	0	200,00	0,00	0	200,00

Lire :

GRILLE TARIFAIRES DE LA ZONE GOROM LAMPSAR, NOTTO, NDIOSMONE PALMARIN, EN F CFA/M3

CODE	CATEGORIE	Tarif HT Eau	Tarif HT Assaint.	Total HT	TVA 18 %	Surtaxe Municipale	Total TTC
AD	Abonnés domestiques : Compteur de diamètre 15 mm	275,00	0,00	275,00	0	0	275,00
BF	Bornes Fontaines Tranche unique	300,00	0,00	300,00	54,00	3,25	357,25
AC	Activités commerciales Tranche unique	400,00	0,00	400,00	72,00	3,25	475,25
AB	Abreuvoir Tranche unique	200,00	0	200,00	0,00	0	200,00
AM	Activités maraîchères Tranche unique	200,00	0	200,00	0,00	0	200,00

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**Décret n° 2015-1724 du 04 novembre 2015 portant
création de l'Aire marine protégée
de Niamone-Kalounayes**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Sénégal dispose de 718 km de côte, sur la frange orientale de l'Océan Atlantique. La Zone Economique Exclusive (ZEE) du pays couvre une superficie de 200 miles marins.

La Stratégie nationale et le Plan national d'actions pour la conservation de la biodiversité (MEPN, 1998) du Sénégal ont identifié la conservation de la biodiversité marine et côtière comme une option stratégique à caractère spécifique hautement prioritaire.

Cette stratégie reconnaît la pertinence du système des aires protégées en tant que conservatoire de l'essentiel de la diversité biologique caractéristique des biotopes du territoire national. Mais le réseau des aires protégées concernait principalement des écosystèmes terrestres.

Lors du V^{ème} Congrès Mondial sur les Parcs nationaux (Durban, 2003), le constat était établi que le système mondial des aires protégées avait atteint un taux de couverture de 12% des écosystèmes terrestres ; alors que ce taux était en dessous de 0,6% pour les écosystèmes marins. Pour contribuer à combler cette lacune, le Sénégal avait pris un engagement qui se concrétisera par le décret n°2004-1408 du 04 novembre 2004 portant création de cinq (5) Aires Marines Protégées : Saint-Louis, Kayar, Joal-Fadiouth, Abéné et Bamboung.

En 2012, est créée la Direction des Aires Marines Communautaires Protégées (DAMCP), sous la tutelle du Ministère de l'Environnement et du Développement durable. La DAMCP est essentiellement vouée à la conservation à long terme des ressources marines et côtières ; ce qui traduit par ailleurs une détermination des pouvoirs publics à réaliser des objectifs assignés à chaque pays par la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique (Nagoya, 2010) de porter le taux de couverture des aires marines protégées à 10% de la Zone Economique Exclusive d'ici à 2020, contre 17% pour les écosystèmes terrestres.

Aussi, compte tenu de la contribution des ressources de la mer dans l'économie nationale mais également des conséquences sociales résultantes des processus de dégradation de nos pêcheries, le Sénégal a fait siens les objectifs de la Communauté internationale de protéger des échantillons représentatifs de tous les écosystèmes marins et littoraux, sous la juridiction nationale.

Les populations tributaires des ressources marines et côtières ont multiplié les initiatives allant dans le sens d'une préservation des bases de productivité de leurs économies locales. C'est dans ce contexte que les Collectivités locales de Niamone, Coulaban et Ouonck, dans le Département de Bignona ont sollicité les services du Ministère de l'Environnement et du Développement durable, pour la mise en place d'une Aire marine protégée dite « Niamone-Kalounayes ».

La Direction des Aires Marines Communautaires Protégées, par une démarche participative et itérative a piloté le processus d'élaboration du plan d'aménagement et de gestion de l'Aire marine protégée de Niamone-Kalounayes, qui a été validé pendant la période du 29 au 30 avril 2015, à Bignona.

Telle est l'économie du présent projet de décret

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée, à Alger, le 15 septembre 1968, ratifiée par le Sénégal, le 26 mars 1972

VU la Convention de l'UNESCO sur la protection du Patrimoine mondial, naturel et culturel adoptée à Paris, le 23 novembre 1972, ratifiée par le Sénégal, le 13 mai 1976 ;

VU la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau adoptée à Ramsar, le 02 février 1971, ratifiée par le Sénégal, le 11 novembre 1977 ;

VU la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur de milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'ouest et du centre adoptée à Abidjan, le 23 mars 1981, ratifiée par le Sénégal, le 05 août 1984 ;

VU la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer adoptée à Montego Bay, le 10 décembre 1982, ratifiée par le Sénégal, le 25 octobre 1984 ;

VU la Convention sur la diversité biologique adoptée à Rio de Janeiro, le 05 juin 1992, ratifiée par le Sénégal, le 05 juin 1994, et les accords et protocoles y associés ;

VU la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 sur le Domaine national ;

Vu la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 86-04 du 15 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune ;

VU la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2014-880 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU l'arrêté n° 16/AT/SP du sous-préfet de l'arrondissement de Tenghori du 27 février 2015 portant approbation de la délibération du conseil municipal de Coulaban n° 04/CC du 05 janvier 2015 ;

VU l'arrêté n° 17/AT/SP du sous-préfet de l'arrondissement de Tanghori du 06 février 2015 portant approbation de la délibération du conseil municipal de Coulaban n° 04/CO du 04 février 2015 du conseil municipal de Ouonck ;

VU l'arrêté n° 30/AT/SP du sous préfet de l'arrondissement de Tanghori du 10 novembre 2014 portant approbation de la délibération n°06/SN du 27 novembre 2014 du conseil municipal de Niamone ;

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable,

DECREE :

Article premier. - Est créée l'Aire marine protégée de Niamone-Kalounayes dans les communes d'Ouonck, de Coulaban et de Niamone dans le Département de Bignona.

L'Aire marine protégée de Niamone-Kalounayes est délimitée au nord par le village de Djiringoumane, jouxtant la forêt classée de Kalounayes, à l'Est par la rivière de Soungrougrou dans les limites de la Commune d'Ouonck, à l'ouest par le marigot de Bignona jusqu'au Barrage d'Affiniam et au sud par le fleuve Casamance dans les communes de Coulaban et de Niamone jusqu'au marigot de Bignona.

La délibération de l'AMP est faite de façon participative conformément à la carte jointe en annexe.

Art. 2. - Les règles concernant la protection, la surveillance et la gestion de l'Aire marine protégée de Niamone-Kalounayes sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Art. 3. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, le Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime et le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 novembre 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté ministériel n° 20627 en date du 29 octobre 2015 portant création d'un Comité d'évaluation de la mise en œuvre du projet Université du Futur Africain.

Article premier. - Il est mis en place un comité d'évaluation de la mise en œuvre du projet Université du Futur Africain.

Missions

Art. 2. - Le comité d'évaluation est chargé des missions suivantes :

1) Evaluer les implications financières, économiques, sociales et environnementales du projet ;

2) aider à la maîtrise des implications financières, économiques, sociales et environnementales du projet ;

3) préciser les relations entre l'Université du Futur Africain, l'Université Amadou Mahtar MBOW, les collectivités locales et la Délégation générale à la Promotion des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac rose.

Composition

Art.3. - Le comité d'évaluation est composé des membres suivants :

- le Préfet du département de Rufisque : *Président* ;
- Monsieur le Directeur de la Maintenance, de la Construction et des Equipement de l'Enseignement supérieur : *Rapporteur* ;
- le Coordonnateur de l'Université Amadou Mahtar MBOW ;
- le représentant du Ministre en charge de l'Urbanisme ;
- le représentant du Ministre en charge des Collectivités locales ;
- le représentant du Délégué général à la Promotion des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac rose ;
- le Maire de la Commune de Diamniadio ;
- le Maire de la Commune de Sébikotane.

Le Comité peut s'adjoindre de toute autre personne qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Art. 4. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté ministériel n° 19158/MEN/DEP/MS/NDSD en date du 1er octobre 2015 portant extension d'établissements privés d'enseignement

Article premier. - Sont autorisées les extensions dans les établissements privés d'enseignement ci-après :

INSPECTION D'ACADEMIE (IA) DE DAKAR

1 - L'école privée « Cours Secondaire des Parcelles Assainies (CSPA) », autorisation n° 001731/MEN/SEP du 20 février 1986, sise aux Parcelles Assainies unité 22, derrière le Commissariat de Police (IEF/Parcelles Assainies), l'extension d'un cycle préscolaire (une PS, une MS, une GS). Monsieur

Ambroise GBAGUIDI, né le 07 décembre 1950 à Porto Novo (Bénin), titulaire d'une maîtrise en sciences économiques, est reconnu Déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école.

INSPECTION D'ACADEMIE (IA) DE PIKINE GUEDIAWAYE

1- L'école privée « Kër Joséphine », autorisation n° 006355/MEEMSLN/SG/DEP du 03 juin 2014, sise à la cité Safco 2, Thiaroye Azur, villa 102 (IEF/Thiaroye), l'extension de quatre nouvelles classes élémentaires (deux CE2, un CM1, un CM2). Madame Gertrude Seynabou COLY, née le 05 mars 1964 à Sédhiou, titulaire d'un DFEM, est reconnue Déclarante responsable de ladite école. Elle est autorisée à diriger l'école et à y enseigner.

2 - L'école privée franco arabe « Tafsir Amadou BA », autorisation n°002180/MEN/EP du 13 février 1969, sise à Pikine Tally Boumack (IEF/Pikine), l'extension d'un cycle secondaire (une seconde L, une seconde S, une première L, une première S, une terminale L, une terminale S). Monsieur Abdou Aziz SY, né le 29 octobre 1928 à Tivaoune, représentant la Fédération des Associations Islamiques du Sénégal (FAIS), est reconnu Déclarant responsable de ladite école. Monsieur Ababacar DIOP, né le 04 mars 1982 à Joal, titulaire d'une licence en langue arabe, est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

INSPECTION D'ACADEMIE (IA) DE DIOURBEL

1 - L'école privé franco arabe « Al Khalil », autorisation n° 0065/ME/SG/DEP du 05 janvier 2006, sise à Touba, quartier Darou Khoudoss (IEF/Mbacké), l'extension d'un cycle moyen (une 6^{ème}, une 5^{ème}, une 4^{ème}, une 3^{ème}). Monsieur Cheikh Ahmadou MBACKE, né le 05 février 1966 à Touba, titulaire d'une maîtrise en arabe, est reconnu déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

2 - L'école privée franco arabe « Cheikh Ibrahima Mbacké Absatou », autorisation n° 004802/SG/DEP du 10 juillet 2012, sise à Touba, aux HLM 2, route de Darou Mousty (IEF/Mbacké), l'extension de deux nouvelles classes élémentaires (un CM1, un CM2). Monsieur Ibrahima KHOUMA, né le 31 Décembre 1970 à Touba, titulaire d'un brevet arabe, est reconnu Déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

INSPECTION D'ACADEMIE (IA) DE KAFFRINE

1 - L'école catholique « Notre Dame de Kaffrine », autorisation n° 0015720/MEN/SEP du 21 novembre 1983, sise à la mission catholique de Kaffrine (IEF/Kaffrine), l'extension d'un cycle préscolaire (une PS, une MS, une GS). Est reconnu Déclarant responsable, le Directeur Diocésain, Déclarant responsable des écoles catholiques de Kaolack. Sœur Agnès CARLEO, née le 21 juillet 1960 à Pétina (Italie), titulaire d'une autorisation d'exercer n°0030/MEN/SG/DEPS du 18 août 1989, est autorisée à diriger l'école et à y exercer.

INSPECTION D'ACADEMIE (IA) DE KAOLACK

1 - L'école privée « ARALK », autorisation n° 005392/ME//DEP du 29 juin 2001, sise au quartier Léona, lot 45 (IEF/Kaolack Commune), l'extension de trois nouvelles classes élémentaires (un CE2, un CM1, un CM2). Monsieur Aly THIAM, né en 1956 à Kaolack, titulaire d'une maîtrise en droit judiciaire, représentant le GIE/Aralk, est reconnu Déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

INSPECTION D'ACADEMIE (IA) DE LOUGA

1 - L'école privée «Les Cracks Plus », autorisation n° 00882/MEPEMSLN/SG/DEP du 20 janvier 2011, sise à Thiokhna, quartier Ndiobène (IEF/Louga), l'extension d'un cycle préscolaire (une PS, une MS, une GS). Monsieur Papa Mbargou dit Khar Déguène CISSE, né le 19 juillet 1949 à Mekhé, instituteur principal de classe exceptionnelle à la retraite, représentant le GIE/ MACHA ALLAH, est reconnu Déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

INSPECTION D'ACADEMIE (IA) DE TAMBACOUNDA

1-L'école privée franco arabe « Aïcha Oumoul Mouminine », autorisation n° 010057/ME/SG/DEP du 12 novembre 2007, sise à Tambacounda, quartier Quinzambougou (IEF/Tambacounda), l'extension d'un cycle élémentaire (un CI, un CP, un CE1, un CE2, un CM1, un CM2). Madame Iba KEBE DIENG, née le 02 avril 1973 à Kaolack, est reconnue Déclarante responsable de ladite école. Monsieur Idrissa KANTE, né le 18 novembre 1966 à Thiès, titulaire d'un CEAP, est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

INSPECTION D'ACADEMIE (IA) DE THIÈS

1 - L'école privée « Keur Mariama », autorisation n° 00222/MEEMSLN/SG/DEP du 16 janvier 2012, sise à Thiès, quartier Keur Mame El hadji, route de Saint Louis (IEF/Thiès ville), l'extension d'un cycle préscolaire (une PS, une MS, une GS). Madame Rouba Meïssa DIENG, née le 17 octobre 1963 à Kaolack, est reconnue Déclarante responsable de ladite école. Madame Khadijatou DIENG, née le 06 juillet 1966 à Dakar, titulaire d'une licence en sciences naturelles, est autorisée à diriger l'école et à y enseigner.

2 - L'école privée « Mama Nguedj », autorisation n° 002249/MEPEMSLN/DEP du 11 mars 2010, sise à Joal Fadiouth, quartier Santhie 2 (IEF/Mbour 1), l'extension d'un cycle élémentaire (un CI, un CP, un CE1, un CE2, un CM1, un CM2). Monsieur Boucar DIOUF, né en 1945 à Senghor (Tattaguine), Inspecteur d'Académie à la retraite, est reconnu Déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

3 - L'école privée franco arabe « Bilal », autorisation n° 0034/MEN/SEP du 03 janvier 1984, sise à Thiès, quartier Aiglon (IEF/Thiès ville), l'extension de nouvelles classes élémentaires (deux CI, deux CP, un CE1, un CE2, un CM1, deux CM2). Monsieur Cheikh Bamba DIAGNE, né en 1943 à Mékhé, titulaire d'un CAES, représentant l'Imara de la Jama atou Ibadou Rahmene, est reconnu Déclarant responsable de ladite école. Monsieur Khalifa CASSE, né le 02 septembre 1963 à Thiès, titulaire d'un brevet arabe, est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

Art. 2. - le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DU SECTEUR INFORMEL, DE LA CONSOMMATION, DE LA PROMOTION DES PRODUITS LOCAUX ET DES PME

Arrêté ministériel n° 20657 en date du 30 octobre 2015 portant création du Groupe de Travail conjoint pour la mise en œuvre des dispositions du protocole d'accord entre le Ministère du Commerce, du Secteur informel, de la Consommation, de la Promotion des Produits locaux et des PME et l'Initiative pour les Micronutriments.

Article premier. - Conformément aux dispositions du protocole d'accord entre le Ministère du Commerce, du Secteur Informel, de la Consommation, de la Promotion des Produits locaux et des PME et l'Initiative pour les Micronutriments, il est créé un Groupe de Travail Conjoint (GTC) pour la mise en œuvre et la synergie des actions visant l'amélioration de la production de sel adéquatement iodé et l'industrialisation de l'exploitation du sel.

Art. 2. - Le Groupe de Travail Conjoint est composé comme suit :

- le Directeur du Commerce intérieur, Coordonnateur du GTC ;
- le Directeur Régional adjoint de l'Initiative pour les Micronutriments Afrique ou son représentant ;
- le Coordonnateur de la Cellule de Lutte contre la Malnutrition ou son représentant ;
- le Directeur du Redéploiement industriel ou son/ sa représentant ;
- deux autres membres désignés par chacune des parties signataires du protocole d'accord.

Le GTC pourra également faire appel à des personnes ressources pour des questions nécessitant une expertise particulière.

Art. 3. - Le Directeur du Commerce intérieur, le Directeur du Redéploiement industriel, le Coordonnateur de la Cellule de Lutte contre la Malnutrition et Directeur de l'Initiative pour les Micronutriments sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout ou besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20904 en date du 10 novembre 2015 réglementant la distribution des décodeurs de la télévision numérique terrestre (TNT)

Article premier. - Les prix plafond du décodeur agréé de la Télévision numérique terrestre (TNT) sont fixés ainsi qu'il suit sur l'ensemble du territoire national :

DESIGNATION	PRIX CONCESSIONNAIRE	PRIX GROSSISTE	PRIX DÉTAILLANT
Décodeurs TNT BY Excaf	9000 FCFA/Unité	9500 FCFA/Unité	10.000 FCFA/ Unité

Art. 2. - Est interdite la vente au Sénégal de tout décodeur de télévision numérique terrestre (TNT) non agréé par l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP).

Art. 3. - Les distributeurs de décodeurs TNT doivent publier les prix ainsi fixés de façon visible et lisible par tout moyen approprié, notamment le marquage, l'étiquetage et l'affichage.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions législatives en vigueur notamment la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des douanes et la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Art.5. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce intérieur et le Directeur des Télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Arrêté ministériel n° 19103 en date du 30 septembre 2015 concernant la période de repos biologique pour les navires de pêche industrielle démersale-côtière exerçant dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer une période de fermeture temporaire de la pêche, dénommée repos biologique, pour les navires de pêche industrielle démersale-côtière autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise, sans discrimination.

Art. 2. - Par dérogation à l'arrêté n° 005165 MEMTMI / DPM / MDT du 08 août 2006 fixant les périodes de repos biologique pour les navires de pêche industrielle exerçant dans les eaux sous juridiction sénégalaise, la période de fermeture temporaire visée à l'article premier est fixée pour l'année 2015, du 15 octobre à 00 heure au 15 novembre à minuit.

Art. 3. - Pendant cette période, il est interdit aux navires concernés de procéder à une quelconque opération de pêche ou connexe à la pêche, telles que définies aux articles 7 et 8 de la loi 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

Art. 4. - Toutefois, sous réserve de la détention d'une licence de pêche démersale-côtière en cours de validité dûment prouvée, qui donne accès aux eaux sous juridiction d'un autre pays, les navires concernés peuvent, sur autorisation du Ministre chargé de la Pêche, avoir le droit de débarquer les espèces visées dans le présent arrêté.

Ils doivent en outre justifier qu'ils ont effectivement pêché dans les eaux du pays dont ils détiennent la licence.

Art. 5. - Pour l'application de l'article 4 ci-dessus, les armateurs ou responsables des navires concernés ont l'obligation de soumettre aux services compétents du Ministère chargé de la Pêche, la liste nominative des navires sus mentionnés, avec pour chaque navire, une copie certifiée conforme de la licence de pêche donnant accès aux eaux sous juridiction d'un autre pays.

Art. 6. - Pendant cette période, la pêche par les navires concernés sera punie, conformément aux dispositions de l'article 125 de la loi 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de Pêche maritime et/ou, du retrait ou du refus de renouvellement de la licence.

Art. 7. - Le Directeur des Pêches maritimes, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches et le Directeur des Industries de Transformation de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 19209 en date du 02 octobre 2015 fixant une période de repos biologique sur le poulpe, pour la pêche artisanale, dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer une période de fermeture temporaire de la pêche, dénommée repos biologique, pour les pirogues de pêche artisanale du poulpe, dans les eaux sous juridiction sénégalaise, sans discrimination.

Art. 2. - La période de fermeture temporaire visée à l'article premier est fixée, pour l'année 2015, du 15 novembre à 00 heure au 15 décembre à minuit.

Art. 3. - Pendant cette période, il est interdit de procéder à une quelconque opération de pêche ou connexe à la pêche sur le poulpe, telles que définies aux articles 7 et 8 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

Art. 4. - Toutefois, sous réserve de prouver que la pêche a été effectuée dans des eaux hors de la juridiction sénégalaise, les concernés peuvent, sur l'autorisation du Ministre chargé de la Pêche, avoir le droit de débarquer exceptionnellement le poulpe durant cette période.

Art. 5. - Pendant cette période, la pêche du poulpe par les embarcations concernées sera punie conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de Pêche maritime et/ou, du retrait ou du refus de renouvellement du permis.

Art. 6. - Le Directeur des Pêches maritimes, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches et le Directeur des Industries de Transformation de la Pêche, les chefs des services régionaux des Pêches et de la Surveillance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20874 en date du 10 novembre 2015 fixant, la période de repos biologique pour les navires de pêche crevettière démersale profonde dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour l'année 2015, une période de repos biologique pour les navires de pêche crevettière démersale profonde.

Art. 2. - Par dérogation à l'arrêté n° 005165 MEMTMI /DPM/MDT du 08 août 2006 fixant les périodes de repos biologique pour les navires de pêche industrielle exerçant dans les eaux sous juridiction sénégalaise, la période de fermeture temporaire visée à l'article premier est fixée, du 15 novembre à 00 heure au 15 décembre à minuit.

Art. 3. - Pendant cette période, il est interdit aux navires opérant dans la pêcherie crevettière démersale profonde de procéder à une quelconque opération de pêche ou connexe à la pêche, telles que définies aux articles 7 et 8 de la loi n°2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime.

Art. 4. - Toutefois, sous réserve de la détention d'une licence de pêche crevettière démersale profonde en cours de validité dûment prouvée, qui donne accès aux eaux sous juridiction d'un autre pays, les navires concernés peuvent, sur autorisation du Ministre chargé de la Pêche, avoir le droit de débarquer ces espèces durant la période de fermeture.

Ils doivent en outre justifier qu'ils ont effectivement pêché dans les eaux du pays dont ils détiennent la licence.

Art. 5. - Pour l'application de l'article 4 du présent arrêté, les amateurs ou responsables des navires concernés ont l'obligation de soumettre aux services compétents du Ministère chargé de la Pêche, la liste nominative des navires sus mentionnés. Avec pour chaque navire, une copie certifiée conforme de la licence de pêche donnant accès aux eaux sous juridiction d'un autre pays.

Art. 6. - Pendant cette période, la pêche par les navires concernés sera punie, conformément aux dispositions de l'article 125 de la loi n°2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime et/ou, du retrait ou du refus de renouvellement de la licence.

Art. 7. - Le Directeur des Pêches maritimes, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches et le Directeur des Industries de Transformation de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES

Arrêté ministériel n° 21092 /MEPA en date du 13 novembre 2015 portant organisation de la Direction des Industries animales.

Article premier. - L'organisation de la Direction des Industries Animales est fixée comme suit :

- les bureaux communs rattachés au Directeur ;
- des divisions techniques ;

Art. 2. - Les Bureaux communs rattachés au Directeur des Industries animales :

2-1. *Le Bureau Administratif et financier (BAF)*

Le BAF est chargé notamment :

- de la gestion administrative et financière ;
- de la gestion des ressources humaines et suivi de la formation des agents de la Direction des Industries animales.

2-2. *Le Bureau de la Comptabilité des matières*

Il est chargé notamment :

- de la mise en place de la comptabilité des deniers ;
- de la mise en place de la comptabilité des matières ;
- de la comptabilité et de la tenue des registres et pièces comptables.

2-3. *Le Bureau du Courier*

Il est chargé notamment :

- de réceptionner, enregistrer et ventiler le courrier arrivée et départ ;
- de tenir, de classer et de gérer les archives.

2-4. - *Le Secrétariat*

Il est chargé notamment :

- d'appuyer le Directeur dans l'organisation du travail.

Art. 3. - La Division de la promotion des industries laitières, apicoles et avicole comprend les Bureaux suivants :

- Bureau d'Appui à la Valorisation et à la Promotion du Lait et Produits laitiers ;
- Bureau d'Appui à la Valorisation et à la Promotion des Produits apicoles et avicoles.

3-1. Le Bureau d'Appui à la Valorisation et à la Promotion du lait et Produits laitiers est chargé notamment :

- d'accompagner et de suivre la modernisation des entreprises artisanales de valorisation du lait ;
- de participer à la définition des politiques relatives aux filières des produits laitiers et veiller à leur application ;
- d'organiser la campagne nationale de collecte du lait hivernal en rapport avec la Grappe Elevage, Productions et Industries Animales de la SCA ;
- de suivre et encadrer la transformation et la commercialisation du lait local ;

- d'accompagner la mise en place de PME-PMI de transformation du lait ;
- de collecter et traiter les statistiques relatives aux filières laitières ;
- de favoriser l'intégration du lait local dans la production des industries de transformation du lait en poudre importé ;
- de renforcer les capacités techniques des personnels du Ministère de l'Elevage et des Productions animales et des professionnels du lait ;
- d'identifier des thèmes de recherche en rapport avec les professionnels et veiller à leur prise en charge par les structures de recherche spécialisées.

3-2. Le Bureau d'Appui à la Valorisation et à la Promotion des produits apicoles et avicoles est chargé notamment :

- d'accompagner et de suivre la modernisation des entreprises artisanales de valorisation du miel ;
- d'accompagner la modernisation des filières et favoriser la mise en place de PME-PMI de transformation de produits avicoles ;
- d'accompagner la mise en place de PME-PMI de transformation du miel ;
- de collecter et traiter les statistiques relatives aux filières apicoles ;
- de renforcer les capacités techniques des personnels du Ministère de l'Elevage et des Productions animales et des professionnels du miel ;
- d'identifier des thèmes de recherche en rapport avec les professionnels et veiller à leur prise en charge par les structures de recherche spécialisées.

Art. 4. - La Division des Viandes, des Cuir, Peaux et Phanères comprend les Bureaux suivants :

- le Bureau d'Appui à la Promotion des Viandes ;
- le Bureau d'Appui à la Promotion des Cuir, Peaux et Phanères.

4-1. Le Bureau d'Appui à la Promotion des Viandes est chargé notamment :

- de participer à la définition des politiques relatives aux filières viandes et de veiller à leur application ;
- d'accompagner la modernisation des filières et favoriser la mise en place de PME-PMI de transformation des viandes ;
- d'assurer une bonne gestion des données relatives aux filières viandes ;
- de renforcer les capacités techniques des personnels du Ministère de l'Elevage et des Productions animales et des professionnels.
- d'identifier des thèmes de recherche en rapport avec les professionnels et veiller à leur prise en charge par les structures de recherche spécialisées.

4-2. Le Bureau d'Appui de la Promotion des Cuir, Peaux et Phanères des Viandes est chargé notamment :

- de participer à la définition des politiques relatives aux filières cuirs et peaux et de veiller à leur application ;
- d'assurer une gestion des données relatives aux filières cuirs et peaux ;
- de renforcer les capacités techniques des personnels du Ministère de l'Elevage et des Productions animales et des professionnels ;
- de promouvoir la transformation des peaux brutes en cuirs finis de qualité.

Art. 5. - La Division de la Normalisation et du Partenariat public-privé comprend les bureaux suivants :

- le Bureau de la Normalisation des PME-PMI ;
 - le Bureau du Partenariat public-privé ;
- 5-1. Le Bureau de la Normalisation des PME-PMI est chargé notamment :
- de la normalisation et de l'élaboration de labels de qualité ;
 - de mettre en place des référentiels d'installation des PME-PMI de transformation de produits d'origine animale ;
 - de suivre la mise en place des démarches qualité (HACCP, Bonnes Pratiques, traçabilité...) dans les PME-PMI et les industries ;

- d'organiser les formations des personnels techniques du Ministère et des professionnels des différentes filières, en relation avec les autres services compétents ;

- d'initier et participer à la réalisation de guides de bonnes pratiques d'hygiène et de bonnes pratiques de fabrication ;

- de veiller à l'application des textes relatifs à la production, à la conservation, au traitement et à la commercialisation des produits d'origine animale ;

- de collecter et diffuser les informations relatives aux normes, à la législation et à la réglementation sur les PME-PMI, les industries animales et les produits d'origine animale.

5-2. Le Bureau du Partenariat public-privé est chargé notamment :

- de favoriser les conditions de mise en place du partenariat public-privé et veiller à son effectivité ;
- d'accompagner les transformateurs artisanaux pour obtenir les autorisations FRA ;
- du suivi des activités des partenaires ;
- de l'accueil et de l'orientation des partenaires ;
- d'organiser les formations des personnels techniques du Ministère et des professionnels des différentes filières produits.

Art.6. - Le Directeur des Industries animales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout ou besoin sera.

Arrêté ministériel n° 21093 /MEPA en date du 13 novembre 2015 portant organisation de la Direction de l'Elevage

Article premier. - L'organisation de la Direction de l'Elevage est fixée comme suit :

- les bureaux communs rattachés au Directeur de l'Elevage ;
- les divisions techniques ;
- les établissements spéciaux.

Art. 2. - les bureaux communs rattachés au Directeur sont :

2-1. *Le Bureau Administratif et financier (BAF)*

Il est chargé notamment :

- de la gestion administrative et financière ;
- de la gestion des ressources humaines et du suivi de la formation professionnelle des agents de la Direction de l'Elevage

2-2. *Le Bureau de la Comptabilité des matières*

Il est chargé notamment :

- de la mise en place de la comptabilité des deniers ;
- de la mise en place de la comptabilité des matières ;
- de la comptabilité et de la tenue des registres et pièces comptables.

2-3. Le Bureau du Courrier (BC) est chargé notamment :

- de réceptionner, enregistrer et ventiler le courrier arrivée et départ ;
- de tenir, de classer et de gérer les archives.

2-4. Le Secrétariat est chargé notamment :

- d'appuyer le Directeur dans l'organisation du travail.

Art. 3. - La Division des Filières animales comprend trois (3) bureaux :

- le Bureau d'Appui aux Elevages laitiers ;
- le Bureau Bétail-Viande ;
- le Bureau de l'Aviculture et des Elevages non conventionnels.

3-1. Le Bureau d'appui aux Elevages laitiers est chargé notamment :

- de mettre en place un répertoire sur les élevages laitiers et d'en assurer la mise à jour ;
- de collecter, d'analyser et de diffuser l'information sur la filière lait ;

- de contribuer à la mise en place d'une interprofession laitière au niveau national ;

- d'appuyer l'interprofession dans la réflexion stratégique et l'élaboration de plans d'actions pour le développement de la filière laitière locale ;

- de contribuer à l'élaboration de la réglementation favorable au développement de la filière au niveau national et sous régional et d'en suivre l'application ;

- de contribuer au renforcement des capacités des acteurs de la filière ;

- de contribuer à la conception des programmes et des projets de développement de la production laitière ;

- de participer au suivi et à l'évaluation des programmes et projets de développement laitier ;

- de suivre et d'appuyer les Centres d'Impulsion pour la Modernisation de l'Elevage dans le domaine laitier.

3-2. Le Bureau Bétail-Viande est chargé notamment :

- de mettre en place un répertoire sur les marchands de bétails, les bouchers et métiers connexes, les marchés à bestiaux, les infrastructures d'abatages et vente de la viande ;

- de collecter, d'analyser et de diffuser l'information sur les différentes sous-filières bovine, ovine, caprine, porcine et cameline ;

- de contribuer à la mise en place d'une interprofession sur la filière bétail viande au niveau du Sénégal ;

- d'appuyer l'interprofession dans la réflexion stratégique et l'élaboration de plans d'actions pour le développement des filières ;

- de contribuer à la mise en place d'un système d'identification du bétail, en relation avec les autres services concernés ;

- de contribuer à l'élaboration d'une réglementation favorable au développement des différentes sous-filières et d'en suivre l'application ;

- de contribuer à la conception des programmes et des projets de développement de la production de viande rouge, de porc ;

- de participer au suivi et à l'évaluation des programmes de développement des sous-filières bovine, ovine, porcine et cuirs et peaux ;

- de suivre et d'appuyer les Centres d'Impulsion pour la Modernisation de l'Elevage dans le domaine des sous-filières bovine, ovine, porcine et caprine ;

- de proposer des modèles d'habitat d'élevage de bétail et de marché à bétail respectueux des normes environnementales.

3-3. Le Bureau de l'Aviculture et des Elevages non conventionnels est chargé notamment :

- de mettre en place un répertoire sur les élevages avicoles et les élevages non conventionnels et d'en assurer la mise à jour ;

- de collecter, d'analyser et diffuser l'information sur la filière avicole et sur les différents types d'élevage non conventionnel ;

- d'appuyer l'interprofession avicole dans la réflexion stratégique et l'élaboration de son plan d'action ;

- de proposer des actions visant à promouvoir le développement de l'élevage non conventionnel ;

- de contribuer à l'élaboration d'une réglementation favorable aux deux filières et d'en suivre l'application ;

- de formuler des recommandations, afin d'orienter la politique de développement de l'aviculture et de l'élevage non conventionnel ;

- de contribuer à la conception des programmes et projets de développement de la production avicole et de promotion de l'élevage non conventionnel ;

- de participer au suivi et à l'évaluation des programmes de développement de l'aviculture et de l'élevage non conventionnel ;

- de suivre et d'appuyer les Centres d'Impulsion pour la Modernisation de l'Elevage et le Centre National d'Aviculture dans les domaines relatifs à l'Aviculture ;

- de proposer des modèles d'habitat d'élevage avicole.

Art. 4. - La Division pastorale et de la Sécurité alimentaire du Cheptel comprend trois bureaux :

- le Bureau Aménagement, Infrastructures et Equipements pastoraux ;

- le Bureau Gestion de l'Information pastorale ;

- le Bureau Sécurité alimentaire du Bétail.

4-1. Le Bureau Aménagement, Infrastructures et Equipements Pastoraux est chargé notamment :

- de mettre en place une base de données sur les aménagements, infrastructures et équipements pastoraux et d'en assurer la mise à jour régulière ;

- de suivre l'exécution des programmes d'aménagements pastoraux et de participer à leur évaluation ;

- de capitaliser les expériences et promouvoir la mise en place des unités pastorales, des POAS et des autres conventions locales ;

- de veiller au renforcement des infrastructures et équipements pastoraux et de contribuer, de veiller à l'application des normes d'installation des infrastructures et équipements pastoraux et à leur gestion durable.

4-2. Le Bureau Gestion de l'Information pastorale est chargé notamment :

- de mettre en place une base de données sur le pastoralisme et d'en assurer la mise à jour régulière ;

- de contribuer à l'élaboration des textes juridiques relatifs au pastoralisme et de suivre leur application ;

- de suivre l'état des ressources pastorales, en rapport avec les structures concernées ;

- de suivre le mouvement du bétail transhumant et de formuler des recommandations pour sa gestion ;

- de contribuer à la diffusion de l'information et des thèmes portant sur l'amélioration des techniques d'élevage traditionnel.

4-3. Bureau de la Sécurité alimentaire du Bétail est chargé notamment :

- de suivre les activités de restauration et d'amélioration des parcours naturels ;

- de veiller à l'évaluation annuelle de la biomasse post hivernale ;

- d'élaborer les plans d'urgence de réponse aux éventuelles difficultés alimentaires du bétail et d'en assurer le suivi ;

- de promouvoir la pratique des réserves fourragères et la valorisation des résidus de récoltes ;

- de contribuer au développement de la pratique des cultures fourragères ;

- de contribuer à la diffusion de l'information et les thèmes portant sur la gestion de sinistres (feux de brousse, inondations...) ayant un impact pastoral ;

de contribuer à la prévention et à la gestion des sinistres ayant un impact pastoral.

Art. 5. - La Division de l'Appui aux Organisations professionnelles d'Elevage comprend deux bureaux :

- le Bureau d'Appui à l'Organisation des Professionnels d'élevage ;

- le Bureau Renforcement des capacités et Genre.

5-1. Le Bureau d'Appui à l'Organisation des Professionnels d'Elevage est chargé notamment :

- de mettre en place un répertoire sur les OPE et d'en assurer la mise à jour régulière ;

- de suivre les activités des organisations professionnelles d'élevage ;

- de contribuer au renforcement de leurs capacités organisationnelles et à leur professionnalisation ;

- de promouvoir la mise en place des interprofessions ;

- de contribuer à la mise en place d'un système de protection sociale en faveur des éleveurs ;

- de faciliter leur participation aux concertations, aux instances de décisions et à la formulation des politiques et plans locaux de développement de l'élevage ;

- de faciliter leur participation aux foires, expositions et salons, en vue de leur promotion ;

- d'assurer le suivi sur toutes les questions liées au développement communautaire, au développement local, au développement humain et à la bonne gouvernance ;

- de renforcer le partenariat entre les services de l'Elevage et les organisations professionnelles d'éleveurs.

5-2. Le Bureau Renforcement des Capacités et Genre est chargé notamment :

- de participer à l'identification des besoins de formation des éleveurs et des organisations professionnelles d'élevage ;

- d'appuyer la formation de leurs membres ;

- de suivre les activités de renforcement des capacités des OPE, des projets et programmes d'élevage ;

- de veiller à la prise en compte du genre dans l'élaboration des politiques ;

- de favoriser la participation des femmes au processus de prise de décision et dans l'élaboration des politiques ;

- de promouvoir l'inclusion sociale et le renforcement des capacités des femmes et des jeunes et des autres groupes vulnérables en matière d'élevage ;

- d'assurer le suivi du partenariat entre les OPE et les partenaires techniques et financiers.

Art. 6. - Les établissements spéciaux sont dirigés par des Chefs de Centre nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage et sont rattachés à la Direction de l'Elevage.

Les centres publics ci-après, spécialisés dans les activités d'élevage :

- les Centres d'Impulsion pour la Modernisation de l'Elevage ;

- le Centre National d'Aviculture (CNA) de Mbao ;

- la Ferme de Makhana ;

- le Ranch de Dolly.

Art. 7. - Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté n° 6473/MAEL du 5 juin 2000 portant organisation de la Direction de l'Elevage.

Art. 8. - Le Directeur de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout ou besoin sera.

Arrêté ministériel n° 21094 /MEPA en date du 13 novembre 2015 portant organisation de la Direction du Développement des Evidés

Article premier - L'organisation de la Direction du Développement des Evidés est fixée comme suit :

- les bureaux communs rattachés au Directeur ;
- les divisions techniques ;
- les établissements spéciaux.

Art. 2. - Les bureaux communs rattachés au Directeur du Développement des Evidés sont :

2-1. Le Bureau administratif et financier (BAF) est chargé notamment :

- de la gestion administrative et financière ;
- de la gestion des ressources humaines et du suivi de la formation professionnelle des agents de la direction du développement des évidés.

2-2. Le Bureau de la comptabilité des matières est chargé notamment :

- de la mise en place de la comptabilité des deniers ;
- de la mise en place de la comptabilité des matières ;
- de la comptabilité et de la tenue des registres et pièces comptables.

2-3 Le Bureau du Courrier est chargé notamment :

- de réceptionner, enregistrer et ventiler le courrier arrivée et départ ;
- de tenir, de classer et de gérer les archives.

2-4 Le Secrétariat est chargé notamment :

- d'appuyer le Directeur dans l'organisation du travail.

Art. 3. - La Division des Productions équines comprend deux (2) bureaux :

- le Bureau du Suivi et du Contrôle technique ;
- le Bureau de l'Identification et de la Coordination de l'Activité des haras.

3-1. Le Bureau du Suivi et du Contrôle technique est chargé notamment :

- de suivre l'état sanitaire des élevages équins et asins ;
- d'agréer et de contrôler les centres équestres et de l'utilisation des reproducteurs équins et asins ;
- d'encadrer l'élevage équin et asin ;
- de former les palefreniers et les étalonniers ;
- d'inspecter les chevaux importés ;
- de préparer les rapports trimestriels et annuels.

3-2. Le Bureau de l'Identification et de la Coordination de l'Activité des haras est chargé notamment :

- de coordonner et de superviser les activités des haras ;
- de suivre les haras nationaux et privés ;
- de mettre en œuvre l'identification des équidés ;
- d'établir les documents d'accompagnement ;
- de veiller au respect des lois et règlements relatifs à l'identification des équidés ;
- de préparer les rapports trimestriels et annuels ;
- d'orienter et d'encourager la valorisation de la production.

Art. 4. - La Division des Activités hippiques comprend deux bureaux :

- le Bureau des Courses et des Sports équestres ;
- le Bureau des Relations avec les Partenaires.

4-1 Le Bureau des Courses et des Sports équestres chargé notamment :

- du suivi et du contrôle des courses hippiques ;
- de la classification des chevaux de course ;
- du respect des lois et règlements relatifs aux activités hippiques ;
- du suivi des dossiers d'ouverture d'hippodrome,
- de l'orientation, de l'encouragement et de l'aide à la commercialisation des chevaux de course, de sport et de loisir ;
- de contribuer à la promotion de tous les sports et loisirs équestres ;
- de la préparation de rapports trimestriels et annuels ;
- de contribuer à l'organisation de l'inspection vétérinaire des sports équestres.

4-2. Le Bureau des Relations avec les Partenaires chargés notamment :

- du suivi des activités des partenaires ;
- de l'accueil et de l'orientation des partenaires ;
- de l'encadrement des organisations socioprofessionnelles.

Art. 5. - La Division de la Traction équine et asine comprend deux bureaux :

- le Bureau de la Traction ;
- le Bureau de la Promotion du bien-être des Equidés.

5-1. Le Bureau de la Traction est chargé notamment :

- de l'amélioration du cadre législatif et réglementaire relatif aux équidés de trait ;
- de contribuer à l'élaboration et à la mise en application de la législation et de la réglementation en matière de traction hippomobile ;

- de la sécurisation du transport hippomobile ;
- de l'encadrement administratif des élevages d'équidés ;
- de la préparation des rapports trimestriels et annuels.

5-2. Le Bureau de la Promotion du bien-être des Equidés est chargé notamment :

- de contribuer à l'élaboration et à la mise en application de la législation et de la réglementation en matière de bien-être des équidés ;
- de l'encadrement administratif des élevages d'équidés de traits ;
- de la formation des cochers au Code de la route ;
- de la lutte contre la maltraitance des équidés ;
- de la promotion du bien-être des équidés ;
- de la préparation de rapports trimestriels et annuels.

Art. 6. - A la Direction du Développement des Equidés sont rattachés quatre (4) établissements spéciaux :

- le Haras de Dahra ;
- le Haras de Kaolack ;
- le Haras de Thiès ;
- le Haras de Mbacké.

Art. 7. - Chaque haras est dirigé par un chef de Haras nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage, sur proposition du Directeur du Développement des Equidés.

Art. 8. - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures.

Art. 9. - Le Directeur du Développement des Equidés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diourbel

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Thiès

Suivant réquisition n° 126 déposée le 04 février 2016, le Chef de Bureau des Domaines de Diourbel, demeurant audit lieu, quartier Escale, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 2015-1640 du 19 octobre 2015, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol, d'un immeuble rural, consistant en un terrain d'une contenance de 03ha 20a 44ca sis à Sambe, Arrondissement de Ndoulo, Département de Mbacké et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1. Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret 2015-1640 précité.

2. Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
El Hadji Mamadou THIAM*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : LA MAISON DE LA VIE

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- élaborer et de réaliser des actions en faveur de l'éducation et de la formation pour un développement durable au profit des jeunes ;
- assister et aider les orphelins.

*Siège social : Chez Ngalla Seck,
Touba Ouakam à Dakar*

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Rudy Antonio Molinares Moran, Président ;

Rodrue Félix Daniel Boucher, Secrétaire général ;

Mme Yolande Augustine Boissy, Trésorière générale.

*Récépissé de déclaration d'association n° 17.796
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 29 octobre
2015.*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : COEUR DE LION

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer au développement du sport en général et de favoriser la collaboration, la concertation, le partenariat et les échanges entre les anciens et les actuels sportifs ;
- organiser des événements culturels et sportifs ;
- promouvoir le développement durable, l'égalité des chances, le civisme, la protection de l'environnement, l'hygiène, la santé, la prévention, la formation, l'entrepreneuriat, la tolérance, le dialogue des cultures et la solidarité internationale.

Siège social : Cité IPRES AL Azar n° 04 à Rufisque

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mme Ami Mbacké Thiam, Présidente ;

M. Moussa Ndiaye, Secrétaire général ;

Mme Aïda Diop, Trésorière générale.

*Récépissé de déclaration d'association n° 17.903
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 27 janvier
2016.*

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6898 du *Journal officiel* en date du 26 décembre 2015 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 31 décembre 2015.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6901 du *Journal officiel* en date du 11 janvier 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 14 janvier 2016.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6899 du *Journal officiel* en date du 02 janvier 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 12 janvier 2016.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6902 du *Journal officiel* en date du 16 janvier 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 19 janvier 2016.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6900 du *Journal officiel* en date du 09 janvier 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 14 janvier 2016.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6903 du *Journal officiel* en date du 22 janvier 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 22 janvier 2016.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY